

E 5491

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 16 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules avec la Finlande.

10221/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juin 2010 (14.07)
(OR. en)**

**10221/1/10
REV 1**

LIMITE

**JAI 477
CRIMORG 105
ENFOPOL 148
ENFOCUSTOM 44**

NOTE

de la:	présidence
au:	groupe ad hoc sur l'échange d'informations
n° doc. préc.:	9916/10 JAI 443 CRIMORG 100 ENFOPOL 137 ENFOCUSTOM 41
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules avec la Finlande

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la Finlande (cf. doc. 9916/10 JAI 443 CRIMORG 100 ENFOPOL 137 ENFOCUSTOM 41), la présidence propose le projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, joint en annexe de la présente note.

Le projet a été révisé à la lumière des observations formulées par la délégation belge concernant le texte, ainsi que des améliorations à apporter sur le plan linguistique. Dans le document en langue anglaise, les modifications apportées à la version antérieure du texte sont indiquées en caractères gras.

PROJET

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules avec la Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 25 de la décision 2008/615/JAI¹ du Conseil,

vu l'article 20 de la décision 2008/616/JAI² du Conseil, ainsi que le chapitre 4 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du protocole n° 36 du traité sur l'Union européenne, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI du Conseil s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de cette décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que la décision visée à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI est prise sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil concerne chacun des échanges de données automatisés, et lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il répond au questionnaire adéquat.
- (5) La Finlande a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (6) La Finlande a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, afin d'évaluer les résultats du questionnaire concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en Finlande, et l'équipe d'évaluation a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil en vue d'une évaluation du questionnaire concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, la Finlande a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 12 de ladite décision du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président